Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1846)
Heft: [2]

Rubrik: Octobre 1846

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

suspendant la Perception du Droit d'entrée sur les Céréales.

(16 octobre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Voulant, en raison des circonstances actuelles, favoriser autant que possible l'importation des denrées dans le canton de Berne;

En vertu de l'article 41 de la Constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La perception du droit déterminé par la loi du 31 juillet 1843 pour l'importation de toute espèce de grains, farines et légumes secs, est suspendue dès ce moment jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de la

présente ordonnance, qui entrera immédiatement en vigueur et sera publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 16 octobre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.
Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Pesée du Pain.

(16 octobre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est souvent difficile de déterminer exactement le poids du pain avant sa cuisson, et que, surtout dans les temps de cherté, il est dans l'intérêt réciproque du boulanger et du consommateur que chacun donne et reçoive ce qui lui revient de droit;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque vend du pain est tenu de le peser en présence de l'acheteur.

Sont exceptés de cette règle les pains de fleur de farine de deux batz et au-dessous, ainsi que les petits pains d'une pâte plus délicate.

ART. 2.

Les contraventions à cette ordonnance seront punies suivant les termes de l'art. 15 de l'ordonnance du 10 octobre 1838.

ART. 3.

Sont abrogés les deux premiers alinéas de l'art. 7, ainsi que l'art. 11 et les autres dispositions de l'ordonnance du 10 octobre 1838 qui seraient contraires à la présente.

ART. 4.

La présente ordonnance entrera en vigueur à dater de sa publication. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 octobre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.
Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Fixation du Prix moyen des Céréales.

(16 octobre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la fixation du prix moyen des céréales, déterminée seulement d'après le nombre de sacs et de quarterons vendus au marché, n'offre ni à l'acheteur ni au vendeur une base sûre pour leurs calculs, et qu'il est dans l'intérêt général, surtout en des temps de cherté, de déterminer ce prix moyen aussi exactement que possible;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La mercuriale du marché au blé de Berne publiera :

a. La quantité des espèces de grains amenés au marché, par sacs et par quarterons;

b. La spécification du poids de cette quantité par quintaux;

c. La quantité et le poids des espèces de grains vendus;

d. Le prix moyen, par sacs et par quarterons;

e. Le prix moyen au poids, par quintal.

ART. 2.

Il sera mesuré et pesé, par les employés nommés à cet effet, un sac sur 10 sacs ou moins de grain non égrugé, amené au marché, et un sac au moins de 10 quarterons, sur 100 quarterons ou moins de grain égrugé ; pour des quantités plus fortes, on procèdera dans la même proportion. Il sera, à cet effet, remis au vendeur une carte de pesage, pour laquelle il paiera un batz.

ART. 3.

Le prix moyen d'après la quantité sera fixé de la manière usitée.

Le prix moyen d'après le poids se fixera en divisant le produit de chaque espèce de céréales par le nombre de quintaux des grains vendus.

Ces calculs se feront séparément pour les céréales vieilles et pour celles de l'année courante.

ART. 4.

L'acheteur inscrira, sur la carte de pesage à fournir suivant l'article 2, la quantité des céréales qu'il achète aussi bien que le prix d'achat, et le vendeur remettra cette carte à l'inspecteur du marché au blé, au plus tard à la fin du marché.

ART. 5.

Les contraventions aux prescriptions ci-dessus seront punies conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 31 mai 1839, qui reste en vigueur en tant qu'elle n'est pas en contradiction avec la présente.

ART. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa promulgation ; elle sera imprimée dans les deux langues,

publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 16 octobre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ;
ALEX. FUNK.
Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

touchant les Secours à accorder aux Sociétés et aux Etablissements de bienfaisance.

(16 octobre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Vu la cherté des moyens de subsistance ;

Désirant diminuer la concurrence des acheteurs sur les marchés du Canton, venir en aide aux sociétés et aux établissements de bienfaisance, et procurer aux pauvres des aliments aux plus bas prix possibles ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La Direction des finances est autorisée à délivrer des blés et autres moyens de subsistance appartenant à l'Etat, à tous les établissements publics, et, sur la recommandation du Directeur de l'intérieur, aux communes d'habitants et de bourgeois, ainsi qu'aux corporations, établissements ou sociétés de bienfaisance ; le tout en proportion des besoins, moyennant sûreté suffisante, et au prix coûtant, payable jusqu'au 1er novembre 1847.

ART. 2.

A cet effet, les communes, corporations, établissements ou sociétés mentionnés en l'article précédent, s'adresseront à la Direction de l'intérieur, en lui fournissant la preuve complète de la bienfaisance de leur but, de la réalité des besoins, ainsi que de la convenance de l'organisation et des dispositions adoptées.

ART. 3.

Les communes, corporations, établissements ou sociétés tiendront un compte exact de l'emploi des provisions reçues, des recettes et des dépenses, et, en général, des mesures prises. Ce compte sera, jusqu'au 1er octobre 1847, remis au préfet pour être envoyé à la Direction de l'intérieur, qui veillera à ce que les provisions fournies soient employées conformément à leur destination.

Berne, le 16 octobre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

touchant la Liberté du commerce des Subsistances.

(16 octobre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Afin de donner au commerce des grains et farines et à la vente du pain la protection nécessaire, et de réprimer avec efficacité tout acte tendant à provoquer à dessein une hausse factice du prix des grains et du pain;

En vertu de l'article 41 de la Constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Quiconque, par paroles, par écrit, ou par tout autre moyen, aura provoqué ou excité publiquement à commettre des actes de nature à troubler ou à empêcher de vive force l'achat, la vente et le commerce des subsistances, sera, alors même que la provocation ou l'excitation n'aura pas eu de suite, puni d'une détention de trois mois au plus et d'une amende de 30 à 100 francs. Seront passibles de la même peine ceux qui occasionneront à dessein des perturbations graves d'un marché public.

ART. 2.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par des faits faux ou dénaturés semés dans le public, par des suroffres faites aux prix des vendeurs eux-mêmes, par coalitions entre les détenteurs d'une même denrée tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix plus élevé, par des ventes simulées, ou par d'autres moyens frauduleux quelconques, auront à dessein opéré la hausse du prix des blés, des graines, des farines ou des substances farineuses, des pommes-de-terre ou du pain.

ART. 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur à dater de sa promulgation. Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Conformément à l'article 41 de la Constitution, cette ordonnance sera immédiatement communiquée au Grand-Conseil.

Donné à Berne, le 16 octobre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur l'établissement des Gardes civiques.

(22 octobre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sûreté publique, il convient de disposer aussi des ressources que peut fournir le concours volontaire de la population, en organisant des gardes civiques;

Sur la proposition du Directeur des affaires militaires,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

I. Organisation des gardes civiques.

ARTICLE PREMIER.

Il pourra être établi des *gardes civiques volontaires* dans toute l'étendue du territoire du canton de Berne.

Les gardes civiques sont destinées au maintien de la tranquillité intérieure, de l'ordre, et de la sûreté publique; elles peuvent néanmoins être aussi employées à la répression de toute acte de violence, ainsi qu'à la défense locale.

ART. 2.

Seront *admis* dans les gardes civiques, s'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, les citoyens de l'Etat, ceux des autres cantons suisses et les étrangers domiciliés dans le canton, âgés de seize ans révolus.

ART. 3.

L'organisation des gardes civiques s'opère dans chaque *district* sous la haute surveillance et la direction du préfet, qui peut se faire aider dans ce travail par l'adjudant d'arrondissement ou tout autre officier capable.

ART. 4.

Dans chaque *paroisse* (lieutenance), le lieutenant-de-préfet dirige l'organisation de la garde civique jusqu'au moment de la nomination des chefs de compagnies ou de sections, après quoi ceux-ci en prennent la direction et se chargent de la continuation des rôles.

ART. 5.

Le lieutenant-de-préfet, ou l'officier qui en sera chargé par la Direction militaire, ouvre dans la paroisse ou l'arrondissement un rôle où sont inscrits les noms de tous les volontaires qui demandent à entrer dans la garde civique.

ART. 6.

Quiconque est inscrit dans la garde civique et désire s'en retirer est *tenu* de servir encore pendant trente jours à dater de celui où il aura fait, au chef de sa compagnie ou de sa section, la déclaration qu'il veut quitter le corps.

ART. 7.

Suivant l'étendue des paroisses et le nombre des volontai-

res, les gardes civiques seront divisées en *compagnies* ou *sections* de compagnie comme suit :

1. Dans chaque paroisse ou arrondissement où 80 à 160 volontaires seront inscrits, il sera formé *une* compagnie *séparée*.

2. Si le nombre des gardes civiques d'une paroisse dépasse 160 hommes, on pourra les diviser en *deux compagnies*, ou en un plus grand nombre de compagnies, en observant toujours la même proportion.

3. Si la garde civique d'une paroisse est de moins de 80 hommes, elle formera une *section*, savoir :

a. 40 à 80 hommes forment un *peloton* ;

b. 20 à 40 hommes forment un *demi-peloton* ;

c. moins de 20 hommes forment une *escouade* ;

4. Les sections de différentes paroisses peuvent être *réunies* en une compagnie.

ART. 8.

La formation des compagnies ou des sections s'opèrera dans la proportion suivante :

1. Chaque compagnie de 80 hommes et plus aura :
   1 capitaine, chef de la compagnie ;
   1 lieutenant ;
   1 sous-lieutenant ;
   1 sergent-major ;
   1 fourrier.

2. Chaque section (peloton) de 40 à 80 hommes aura :
   1 lieutenant, comme chef de peloton ;
   1 sous-lieutenant ;
   1 sous-officier, faisant le service de sergent-major et de fourrier.

3. Chaque demi-peloton de 20 à 40 hommes aura :
   1 sous-lieutenant, comme chef de demi-peloton ;
   1 sous-officier, faisant le service de sergent-major et de fourrier.

4. Chaque escouade de moins de 20 hommes aura :
   1 sergent comme chef d'escouade.
5. En outre, il sera nommé dans chaque compagnie ou section :
   1 sergent pour 20 hommes,
   1 caporal pour 10 hommes.
6. Enfin, si possible, 2 tambours au moins, par compagnie, et, pour chaque section de plus de 20 hommes, un tambour.

ART. 9.

Les compagnies ou les sections de gardes civiques devront, autant que possible, être organisées par *quartiers* dans les villes, et par *localités* dans une même paroisse.

En outre, on fera en sorte que les hommes *pourvus des mêmes armes* soient organisés ensemble et répartis en classes comme suit :

1. Les hommes armés de carabines formeront des escouades spéciales et des sections de *carabiniers*.
2. Les hommes armés de fusils d'ordonnance, de fusils de chasse ou d'autres armes à feu, formeront des escouades et des sections *d'infanterie*.
3. Seront également incorporés dans l'infanterie les hommes munis d'armes tranchantes ou contondantes.
4. Les hommes qui voudront servir à cheval seront, suivant les circonstances, employés au service de la *cavalerie* ou au service *d'estafettes*.
5. Les volontaires qui se laisseront employer comme *courriers à pied*, ou pour les *convocations à domicile*, seront à la disposition particulière du lieutenant-de-préfet ou du commandant de la garde civique de leur paroisse.

Dans les communes où il y a un assez grand nombre de volontaires pour le service de l'artillerie et où il existe des canons, il pourra être formé une section *d'artillerie*.

ART. 10.

Les compagnies ou sections de gardes civiques portent le *nom* de la paroisse à laquelle elles appartiennent.

S'il y en a plusieurs dans une paroisse, elles se distinguent par des numéros.

ART. 11.

Si cela n'a déjà été fait par l'autorité supérieure, le lieutenant-de-préfet désignera, parmi les volontaires qui se seront présentés et sur une double proposition de ceux-ci, un *chef* provisoire pour la garde civique à former dans la paroisse.

Lorsque le nombre des volontaires d'une paroisse est suffisant pour former une compagnie ou une section, conformément à l'article 7, la *nomination* des *officiers* et la *formation* des *cadres* aura lieu comme suit :

1. Les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants seront nommés librement par la troupe et soumis à la confirmation du préfet.

2. Les sergent-majors et fourriers, et les sous-officiers qui en font le service, sont, ainsi que les tambours, nommés librement par le chef de la compagnie ou de la section.

3. Les sergens et caporaux sont nommés au choix par la troupe.

ART. 12.

Lorsqne la garde civique d'une paroisse se compose de plusieurs compagnies, et qu'on juge convenable de la réunir sous un même commandement, ou de former un *bataillon*, c'est au Directeur militaire qu'il appartient de désigner l'officier supérieur ou d'état-major qui aura ce commandement.

Sur la proposition de ce commandant, le Directeur militaire désignera le *personnel d'Etat-major* voulu, avec rang

d'officiers ; le reste de l'état-major sera nommé par l'officier-commandant.

ART. 13.

Tout volontaire entre dans la garde civique comme simple soldat ; le rang ou le grade qu'il peut occuper dans l'armée fédérale ou cantonale ne lui donne aucun privilége.

Cependant on pourra élire comme officiers dans la garde civique des hommes qui ne font point partie des volontaires. Ils prendront alors le grade auquel ils ont été appelés.

Les grades dans la garde civique ne donnent, hors du service de cette garde, aucun rang dans l'armée cantonale.

ART. 14.

Les préfets feront rapport au Directeur militaire du résultat de leurs opérations concernant les gardes civiques, en y ajoutant un état sommaire des compagnies, des sections, et de la force des gardes civiques de toutes les paroisses et des arrondissemens de leur district.

II. Armement et habillement.

ART. 15.

L'*armement* des gardes civiques consiste :

1° Pour les volontaires qui veulent servir comme *carabiniers* : en une carabine, un sac de chasse et une poire à poudre ;

2° Pour les volontaires incorporés dans l'*infanterie* : un fusil d'ordonnance, un fusil de chasse, ou une autre arme à feu avec giberne ou sac de chasse.

Autant que possible, les carabines, les fusils et les autres armes à feu seront munis de baïonnettes.

3. Ce n'est qu'à défaut absolu d'armes à feu en bon état qu'on acceptera, pour le service de l'infanterie, des armes tranchantes ou contondantes, comme piques, massues, faulx, etc.

4. Les sous-officiers, caporaux et tambours pourront en outre porter le sabre.

5. Les volontaires *à cheval* devront se pourvoir de sabres, et, si possible, de pistolets.

6. Les *artilleurs* seront pourvus de sabres.

7. Les officiers auront pour arme l'épée ou le sabre.

ART. 16.

Chaque homme porteur d'une arme à feu devra se pourvoir de *munitions* pour 30 coups chargés à balle.

ART. 17.

Le service de la garde civique se fera en *habit* bourgeois décent ou en uniforme. On recommande spécialement de choisir des redingotes de couleur foncée, et des casquettes uniformes, recouvertes d'une toile cirée.

Ceux qui possèdent des capotes militaires, notamment les officiers, sont autorisés à les porter pendant le service de garde civique.

ART. 18.

Le *signe distinctif* général de la garde civique consiste en un brassard de toile blanche, large de 4 pouces, porté au bras gauche pendant le service, quel que soit l'habillement de l'homme.

La garde civique porte la cocarde cantonale, rouge et noire.

ART. 19.

Personne ne doit porter un autre signe distinctif, ou les

insignes d'un grade autres que ceux correspondant au grade qu'il occupe dans la garde civique.

III. Ordre de service et entretien.

ART. 20.

La garde civique prête le *serment* au drapeau, conformément à la loi du 10 février 1832.

Art. 21.

La garde civique est astreinte à observer une sévère discipline et à obéir ponctuellement aux ordres de ses chefs, sous peine d'encourir les punitions portées par les lois et ordonnances militaires.

ART. 22.

Pour tous les *devoirs du service*, la garde civique se conformera aux règlemens et aux ordonnances de la Confédération et du Canton.

ART. 23.

Il sera assigné à chaque compagnie ou section de garde civique un *lieu de rassemblement* où la troupe se réunit, s'il n'en est pas ordonné autrement lors de sa convocation.

Dans les grandes communes disséminées, il pourra être désigné des lieux de rassemblement distincts pour chacune des sections d'une même compagnie.

ART. 24.

Dans chaque paroisse et suivant les localités, il sera pris les arrangemens nécessaires pour le rassemblement de la gar-

de civique, soit par convocation à domicile, verbale ou par écrit, soit de toute autre manière.

Néanmoins la garde civique est tenue sans autre convocation, dès qu'on bat la générale, qu'il y a alerte de feu ou tout autre danger, de prendre les armes et de se rendre au lieu de son rassemblement.

ART. 25.

Lorsque des hommes de l'élite, de la réserve ou de la landwehr, incorporés dans la garde civique, reçoivent un ordre de marche en leur qualité, ils sont tenus d'y obtempérer sur-le-champ, et ils doivent être, dans ce cas, immédiament licenciés de la garde civique.

ART. 26.

L'*entretien* de la garde civique est fourni par les communes pour la sûreté desquelles la garde civique fait un service actif.

Cet entretien a lieu d'après les principes admis pour les troupes du Canton de Berne.

ART. 27.

Sont abrogés par la présente ordonnance :

1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 10 septembre 1832 sur la formation des gardes civiques ;

2. L'arrêté du Conseil-exécutif du 12 octobre 1838 et celui du 5 février 1845 sur l'organisation de corps-francs.

ART. 28.

Le Directeur des affaires militaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès à pré-

sent, sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 22 octobre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la nomination des Fonctionnaires cantonaux.

(27 octobre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Mettant à exécution d'une manière plus spéciale la disposition de l'article 27, chiffre IV, litt. *b* de la Constitution, qui confère au Grand-Conseil la nomination des fonctionnaires auxquels appartient l'exercice d'une partie de la puissance publique sur tout le territoire du Canton ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires dont la nomination appartient au Grand-Conseil sont :

Le Chancelier,
Le Contrôleur général des finances,
L'Intendant des postes,
L'Intendant des maisons de force et de correction,
L'Intendant des péages et de l'ohmgeld,
L'Intendant des sels,
Le Gérant de la Banque,
L'Inspecteur général des milices,
Le Commissaire des guerres du Canton,
L'Ingénieur en chef,
Le Greffier de la Cour d'appel,
Les Autorités judiciaires militaires.

ART. 2.

La Cour d'appel a le droit de faire, pour la place de greffier de ladite Cour, une double proposition, qui ne lie point le Grand-Conseil. Le même droit est accordé au Conseil-exécutif pour les autres places susmentionnées.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 octobre 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.
J. BÜZBERGER, avocat.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Entrée en charge des Fonctionnaires de district.

(27 octobre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, par suite de la mise en vigueur de la nouvelle Constitution, la prompte repourvue de toutes les places publiques est de nature à consolider l'ordre public, et qu'il est de l'intérêt de l'administration que l'entrée en charge des premiers fonctionnaires de district ait lieu sans ultérieur retard;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'entrée en fonctions des Préfets, des Présidents et des Juges des tribunaux de district nouvellement élus, est fixée au 1er décembre 1846.

ART. 2.

Les Préfets prêtent le serment de leur office devant le Conseil-exécutif assemblé.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif pourvoit à l'assermentation des Présidents, des Juges et des Suppléants des tribunaux de district.

ART. 4.

Le présent décret sera inséré dans la feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 octobre 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.
J. BÜZBERGER, avocat.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

relative à la Distillation des Pommes-de-terre.

(29 octobre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le délai fixé par l'ordonnance du 16 sep-

tembre dernier pour la délivrance des permissions de distiller les pommes-de-terre expire le 1er novembre prochain,

Entendu le rapport de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du 5 janvier de cette année, confirmée par le décret du Grand-Conseil du 5 septembre passé et portant défense absolue de distiller des pommes-de-terre, rentre en vigueur dans toute son extension dès le 1er novembre prochain. En revanche, l'ordonnance du 16 septembre dernier est abrogée à partir dudit jour.

ART. 2.

La présente ordonnance sera imprimée dans les deux langues et publiée en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 29 octobre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.